

ARRÊTÉ N° 2018_005

ARRÊTÉ ANNUEL TRAVAUX SAUR

Le Maire au nom de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route et notamment l'article R417-10,
VU la demande présentée par SAUR 6, rue du petit Clos – 78490 GALLUIS, concernant l'entretien des réseaux publics d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales ; et la création de branchements d'eau potable et d'eaux usées sur la commune,

CONSIDERANT que les travaux vont nécessiter la réglementation du stationnement et la circulation des véhicules sur l'ensemble de la commune de Gambais pour leur bonne exécution,

ARRETE

ARTICLE 1. A compter du lundi 22 janvier 2018 et ce jusqu'à la fin de l'année 2018, la circulation et le stationnement seront réglementés en fonction des besoins concernant l'entretien des réseaux publics à la charge de la SAUR à Gambais.

ARTICLE 2. Le sol sera refait à l'identique dans les règles de l'art, en harmonie avec l'existant. Avant toute création de branchement, la société SAUR devra demander l'avis de la commune sur l'exécution des travaux. Les routes seront traversées par fonçage, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la présence d'autres réseaux.

ARTICLE 3. En cas de nécessité, les véhicules de secours devront avoir libre accès aux voies.

ARTICLE 4. Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires qui seront mis en place par la société SAUR 6, rue du petit Clos – 78490 GALLUIS exécutant ces travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5. La signalisation devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7. Ampliation du présent arrêté sera transmis :
- à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN - MAULETTE
- à SAUR
- un exemplaire sera conservé en Mairie

" POUR LE MAIRE "
ET PAR DÉLÉGATION
L'ADJOINT

R. Nivoit




Fait à GAMB AIS, le 19 janvier 2018

Le Maire

Régis BIZEAU